

MAIRIE de GRANIEU

38490

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2025 - SÉANCE N°6 - DU 24 SEPTEMBRE

L'an deux mil VINGT CINQ, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire de Granieu.

Présents : HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, ALONSO Séverine, DEYME-MESLIN Janine, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, MAGNIN Karine, PICARD Jean-Jacques, RULLET Serge, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania

Absents ayant donné pouvoir :

BOUVIER-GAZON Patrick a donné pouvoir à JALLUT Eric, GAIDO Véronique a donné pouvoir à WILLINGER Tania, PONSARD Thierry a donné pouvoir à ALONSO Séverine

Secrétaire de séance : Marie-Françoise TACONNET

Nombre de Membres : En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 15

Date de convocation : 17 septembre 2025

◇ ◇ ◇ ◇

I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 25 AOUT 2025

Le compte-rendu ayant été envoyé à chaque conseiller, Mme HUGUET Chantal demande à l'assemblée délibérante, s'il y a des remarques ou des modifications à apporter. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 Août 2025.

II) DELIBERATION 2025-33 : ADMISSION EN NON-VALEUR : CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le trésorier principal de La Tour du Pin nous a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur, sur le budget communal de l'année 2025.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 5 853.42 €. Madame le Maire précise que ces

sommes correspondent aux loyers impayés par la Société LA HALTE GOURMANDE qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 05.03.2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables listés par la trésorerie de La Tour du Pin ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le trésorier principal de La Tour du Pin ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront pas faire l'objet d'un recouvrement au vu de la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ADMET en non-valeur les créances communales dont le montant total s'élève à 5 853.42 € pour des loyers impayés suite la une liquidation judiciaire de LA HALTE GOURMANDE.

DIT que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2025

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

III) DELIBERATION 2025-34 : AUTORISATION POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX NOUVEAUX EQUIPEMENTS DE RANDONNEE A PROXIMITE DU PDIPR SUR LA COMMUNE DE GRANIEU

Madame le Maire explique, au Conseil Municipal, que notre délégué à la commission tourisme, M PICARD Jean-Jacques, nous fait part du projet, de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, qui proposent aux communes de financer et d'installer des équipements le long des itinéraires de randonnées PDIPR. Sur Granieu, la Communauté de Communes a validé l'implantation d'une table de pique-nique, aux abords de notre table d'orientation. L'installation sera réalisée à partir de l'automne 2026, sur la parcelle B 1371, lieudit « Les Jayères » à Granieu.

Pour cela une convention de gestion doit être signée entre la Communauté de Communes et la commune de Granieu.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de cette convention qui est lue par Madame Le Maire. Elle fixe les droits et engagements des deux parties. Madame le Maire indique que la fourniture de cette table de pique-nique est gratuite dans le cadre de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité pour :

- **Valider** le contenu de cette délibération pour l'installation d'une table de pique-nique aux abords de la table d'orientation en cours d'implantation.
- **Autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

IV) DELIBERATION 2025-35 : RLPI : BILAN DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC ET PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA CDNPS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement les articles L.581-4 II et L.120-1,

Vu la délibération n° 2025-11 du conseil municipal en date du 23.04.2025 donnant un avis favorable au sujet de la mise en œuvre d'une protection particulière sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement,

Vu la saisine de Madame la Préfète de l'Isère en date du 02.05.2025, afin de recueillir un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le cadre la présente procédure,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 19.07.2025,

Vu la mise à disposition du dossier au public, réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 02.06.2025 au 01.07.2025,

Madame le Maire rappelle qu'indépendamment du RLPi, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

Madame le Maire rappelle que l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier réglemente également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L.581-18 et R.581-17 du code de l'environnement).

Madame le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal.

Madame le Maire indique que la liste des différents bâtiments identifiés a été présenté au conseil municipal du 23.04.2025.

Madame le Maire précise que par délibération en date du 23.04.2025, le conseil municipal de la commune de GRANIEU a donné un avis favorable sur la liste de bâtiments à identifier au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Madame le Maire indique que la délibération susvisée, la liste des bâtiments identifiés sur la commune de GRANIEU, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci, ont fait l'objet d'une procédure de participation du public en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Madame le Maire indique que le dossier a ainsi été mis à disposition du public en Mairie de GRANIEU pendant 1 mois du 02.06.2025 au 01.07.2025.

Madame le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations, a bien été

publié le 21.05.2025 avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Madame le Maire précise que cet avis a bien été affiché en Mairie du 27.05.2025 au 04.07.2025.

Madame le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, aucun avis du public n'a été recueillis.

Madame le Maire indique qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à la liste initiale par rapport aux différentes observations du public.

Madame le Maire indique qu'en l'absence d'avis expresse de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans les deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la liste initiale des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Madame le Maire indique qu'un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de :

TIRER LE BILAN de la mise à disposition du dossier au public,
et APPROUVER la liste définitive des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération

VIII : QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire expose à l'assemblée la possibilité de signer une convention avec la fourrière. Après débat, à la majorité, l'assemblée estime n'avoir pas besoin d'une convention avec la fourrière pour le moment
- Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il conviendrait de mettre sur informatique la gestion des concessions avec le logiciel de gestion des cimetières AGATE et de valider le devis AGATE. L'assemblée a accepté à l'unanimité.
- Madame le Maire informe que la date du 14 octobre 2025 à 20h a été retenue pour lancer la première phase du PCS.
- Madame le Maire rend compte à l'assemblée des entretiens menés avec les candidats pour la reprise de notre commerce communal. Deux candidats ne donnent pas suite. Une prochaine rencontre est programmée avec le candidat intéressé pour des précisions sur le montage de son dossier.
- Présentation du premier visuel de la table d'orientation suite aux prises de vues de la semaine dernière. Une réunion est programmée lundi 29 septembre à 14h pour préparer la toponymie.
- Le nettoyage du cimetière est prévu le 3 octobre à 9h.
- Repas des aînés le Dimanche 19 octobre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50

- - - -

***Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme***

Mme Le Maire,

La secrétaire de séance,

Chantal HUGUET

Marie-Françoise TACONNET

**ANNÉE 2025 - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 6 – DU 24 SEPTEMBRE
FEUILLE D'EMARGEMENT**

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SEANCE :

2025-33 : Admission en non-valeur : créances irrécouvrables

2025-34 : Autorisation pour signature d'une convention relative aux nouveaux équipements de randonnée à proximité du PDIPR sur la commune de Granieu

2025-35 : RLPI : Bilan de la procédure de participation du public et prise en compte de l'avis de la CDNPS dans le cadre de la mise en œuvre d'une protection particulière sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L581-4 II du code de l'environnement

HUGUET Chantal - Maire	LIMOUZIN Emmanuel
JALLUT Eric – 1 ^{ER} Adjoint au Maire	MAGNIN Karine
TACONNET Marie-Françoise -2 ^E Adjoint au Maire	PICARD Jean-Jacques
ALONSO Séverine	RULLET Serge
BOUVIER-GARZON Patrick Ayant donné pouvoir à JALLUT Eric	VOLLAND Sandrine
DEYMÉ-MESLIN Janine	WILLINGER Tania
GAIDO Véronique Ayant donné pouvoir à WILLINGER Tania	PONSARD Thierry Ayant donné pouvoir à ALONSO Séverine
LEBRETON Michèle	